

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE ZONE SPECIALE DE CONSERVATION NATURA 2000

FR5400411 « Chaumes du Vignac et de Clérignac »

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 et suivants et R. 414-7-1 et suivants ;

VU la décision de la commission européenne du 26 janvier 2023 arrêtant la seizième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la délibération n°2021.1215.SP désignant M. Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « *Chaumes du Vignac et de Clérignac* » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « *Chaumes du Vignac et de Clérignac* » (FR5400411) ;

VU l'arrêté préfectoral 29 septembre 2010 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « *Chaumes du Vignac et de Clérignac* » (FR5400411) ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 20 janvier 2004 susvisé doit être actualisé pour prendre en compte :

- L'article L. 414-2 du code de l'environnement tel qu'issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Les articles R. 414-7-1 et suivants tels qu'issus du décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité de pilotage du site Natura 2000 FR5400411 « *Chaumes du Vignac et de Clérignac* » est chargé, conformément au code de l'environnement, de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site.

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le président du Conseil Régional ou le conseiller régional qu'il désigne pour le représenter ;
- Un représentant du département de la Charente, désigné par le Conseil départemental en son sein ;
- Un représentant de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, désigné par le conseil communautaire en son sein ;
- Un représentant pour chacune des communes suivantes, désigné par leur conseil municipal respectif en leur sein : Claix, Rouillet-Saint-Estèphe.

Représentants d'organisations professionnelles, d'organismes consulaires, de propriétaires d'usagers, d'exploitants, de concessionnaires d'ouvrages publics, de gestionnaires d'infrastructures et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, de la pêche, de la chasse, de l'extraction, du sport et du tourisme :

- Un représentant de la chambre d'agriculture du département de la Charente ;
- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Nouvelle-Aquitaine ;
- Un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Charente ;
- Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers privés du département de la Charente ;
- Un représentant de la Fédération des syndicats des propriétaires forestiers privés du département de la Charente ;
- Un représentant de la coopérative agricole régionale atlantique limousin ;
- Un représentant du centre d'études techniques et d'expérimentations forestières de la Charente ;
- Un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- Un représentant du comité départemental du tourisme du département de la Charente ;
- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département de la Charente ;
- Un représentant du centre régional de la propriété forestière ;
- Un représentant de l'Office national des forêts ;
- Un représentant de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre de la Charente.

Représentants d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel et d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ;
- Un représentant de la direction régionale de l'Office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ;
- Un représentant de la ligue de protection des oiseaux du département de la Charente ;
- Un représentant du Conservatoire botanique national sud-Atlantique ;
- Un représentant de la société française d'orchidophilie de Poitou-Charentes et Vendée ;
- Un représentant de l'association Charente-Nature.

Les représentants des services de l'Etat à titre consultatif :

- Le préfet du département de la Charente, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires de la Charente, ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5400411 « Chaumes du Vignac et de Clérignac » est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 : Le président du Conseil Régional est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Région, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Fait à Bordeaux, le

02 OCT. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE,

Alain Rousset,


